

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 21 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE SAS CHANCEREL

ZI du Plateau
261, rue de l'industrie
01480 Jassans-Riottier

Références : 2023-RAP-S4-294-JV
Code AIOT : 0006108493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement SOCIETE SAS CHANCEREL implanté ZI du Plateau 261, rue de l'industrie - 01480 Jassans-Riottier.

L'inspection a été annoncée le 25/10/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE SAS CHANCEREL
- ZI du Plateau 261, rue de l'industrie - 01480 Jassans-Riottier
- Code AIOT : 0006108493
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CHANCEREL est autorisée, par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2009, à exploiter à Jassans-Riottier un atelier de traitement de surface.

Cet établissement a pour principale activité le décapage des supports en bois ou en métal recouverts de peintures, laques, vernis, rouille, calamine ou graisse selon des procédés de traitements chimiques « au trempé ». Le décapage se réalise via trempage dans des bains acides ou alcalins.

L'activité de l'entreprise est soumise à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées, et relève, à ce titre, du champ d'application de la directive européenne IED.

Les eaux de rinçage en fin de procédé sont traitées par une « station de détoxification » avant rejet au réseau d'eaux usées communal aboutissant à la STEU de Jassans-Riottier.

Compte tenu du non-respect récurrent des Valeurs Limites d'Émission (VLE) en polluants dans les eaux rejetées au réseau d'eaux usées communal et des manquements dans le reporting de l'autosurveillance des rejets, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 23 janvier 2019 à l'encontre de l'exploitant.

Au regard des éléments apportés par l'exploitant et des engagements formulés par ce dernier, il n'avait pas été proposé d'engager de sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant, malgré les non-conformités résiduelles constatées lors des inspections réalisées les 16 janvier 2020 et 15 septembre 2021, sous réserve que ce dernier :

- respecte de manière pérenne les valeurs limites d'émission (VLE) en métaux dans ses rejets liquides au réseau d'eaux usées communal ;
- obtienne une autorisation signée de déversement dans le réseau d'eaux usées communal ; autorisation en phase d'élaboration avec la collectivité depuis plusieurs années.

Une inspection diligentée le 05 octobre 2022 avait conduit à constater à nouveau une dérive dans les résultats d'autosurveillance, conduisant madame la préfète à rendre l'exploitant redevable d'une astreinte administrative assortie d'un sursis à exécution de 4 mois, par arrêté préfectoral du 05 janvier 2023.

Les installations sont par ailleurs soumises à la constitution de garanties financières au titre du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, dont le montant a été fixé par arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021. L'exploitant n'ayant pas constitué la garantie financière à l'échéance fixée, il a été mis en demeure de la constituer avant le 31 décembre 2023, par arrêté préfectoral du 07 juin 2023.

Une inspection a été diligentée le 30 novembre 2023 afin de statuer sur les suites à donner à ces affaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets d'eaux industrielles - respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2019 ;
- Garanties financières - respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 juin 2023 ;
- Rejets atmosphériques - actions correctives suite à l'inspection du 05 octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
2	Rejets d'eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 23/01/2019, article 1	Avec suites, Astreinte	Liquidation partielle d'astreinte

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 3.2.2	Avec suites, Lettre de suites
3	Garanties financières	AP Complémentaire du 20/01/2021, article 6	Avec suites, Lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis d'établir que la dérive de la qualité des eaux industrielles rejetées constatée en 2022 s'est confirmée en 2023 : des dépassements quasi-systématiques de valeurs limites d'émission étant constatés sur plusieurs paramètres, en particulier la DCO et certains métaux lourds.

Elle a également été l'occasion de constater que l'exploitant a commencé à constituer les garanties financières, la majeure partie du montant requis ayant été déposé auprès de la Caisse de Dépôts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques	
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 3.2.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques	
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/10/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites	
Prescription contrôlée : Captation des vapeurs de bains	
Constats : Il avait été constaté lors de l'inspection du 05 octobre 2022 que l'une des gaines d'aspiration des vapeurs des bains de décapage était endommagée et avait l'objet d'une réparation de fortune ; situation ayant conduit l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de réaliser une réparation pérenne de la section concernée. Il a été constaté lors de la visite que la gaine concernée a été réparée par soudage de plaques de tôle. Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Rejets d'eaux industrielles														
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2019, article 1														
Thème(s) : Risques chroniques, Eau														
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Arrêté préfectoral prononçant une astreinte														
Prescription contrôlée : Respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE)														
Constats : En se focalisant sur les paramètres pour lesquels des non-conformités à l'origine de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 janvier 2019 ont été constatées, les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, prises en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, sont les suivantes :														
<table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th><th>REJET (en mg/l)</th><th>FLUX MAXIMUM</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td><td>30</td><td>900 g/j</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>600</td><td>18 kg/j</td></tr> </tbody> </table>			POLLUANT	REJET (en mg/l)	FLUX MAXIMUM	MES	30	900 g/j	DCO	600	18 kg/j			
POLLUANT	REJET (en mg/l)	FLUX MAXIMUM												
MES	30	900 g/j												
DCO	600	18 kg/j												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>MÉTAUX</th><th>REJET (en mg/l)</th><th>CONDITION SUR LE FLUX</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fe</td><td>5</td><td>Si le flux est supérieur à 10 g/j</td></tr> <tr> <td>Ni</td><td>2</td><td>Si le flux est supérieur à 4 g/j</td></tr> <tr> <td>Métaux totaux</td><td>15</td><td>/</td></tr> </tbody> </table>			MÉTAUX	REJET (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX	Fe	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j	Ni	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j	Métaux totaux	15	/
MÉTAUX	REJET (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX												
Fe	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j												
Ni	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j												
Métaux totaux	15	/												
Il ressort des données d'autosurveillance relatives à la période de décembre 2022 à octobre 2023 des dépassements importants quasi-systématiques des VLE pour les paramètres suivants : • DCO : concentration maximale de 27 000 mg/l ; flux maximal de l'ordre de 45 kg/j ; • MEST : concentration maximale de 550 mg/l ; flux maximal de l'ordre de 0,4 kg/j ; • Fer : concentration maximale de 190 mg/l ; flux maximal de l'ordre de 190 g/j ; • Nickel : concentration maximale de 130 mg/l ; flux maximal de l'ordre de 260 g/j ; • Métaux totaux (somme des concentrations des métaux analysés) : concentration maximale de 200 mg/l ; flux maximal de l'ordre de 360 g/j. Il est à noter que ce paramètre n'est pas réglementé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.														
Le dernier bulletin d'analyse des eaux industrielles rejetées présenté par l'exploitant, concernant un prélèvement réalisé le 02 novembre 2023, confirme ces non-conformités.														
L'exploitant précise par ailleurs que la demande d'autorisation de déversement est toujours en cours d'instruction auprès du gestionnaire du réseau.														
Ces résultats montrent une dégradation significative de la qualité des rejets par rapport à la situation constatée lors de l'inspection du 05 octobre 2022 ; des dépassements très importants de VLE sont en particulier constatés depuis le début de l'année 2023, l'exploitant indiquant par ailleurs une baisse significative de l'activité de décapage par bains en 2023.														
Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète une liquidation partielle de l'astreinte prononcée.														
Le montant à liquider est calculé pour la période courant de la notification de l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2023 au 02 novembre 2023 (date des derniers résultats d'autosurveillance) ; soit un montant de 30 450 € pour 203 jours ouvrés.														
En tout état de cause, les dépassements chroniques de VLE des rejets depuis de nombreuses années, malgré quelques périodes d'amélioration, conduisent l'inspection des installations classées à douter de la capacité technique de l'exploitant à conduire sa station de traitement.														
Dans contexte, en cas de constat de la persistance de non-respect des VLE lors du contrôle inopiné des rejets qui sera diligentée en 2024 par la DREAL, l'inspection des installations classées pourrait être amenée à proposer à madame la préfète d'ordonner la suspension des rejets d'eaux industrielles, jusqu'à ce que l'exploitant ait mis en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la conformité de ses rejets liquides.														

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées :
- un rapport d'étude sur le fonctionnement de la station de traitement daté du 30 novembre 2023 ; ce rapport propose des pistes d'amélioration de l'efficacité du traitement, tout en concluant que ces améliorations pourraient ne pas suffire à garantir le respect des VLE, en DCO notamment. - un devis pour des travaux de séparation de l'aire de rinçage (en sortie de baignoires de décapage) en 2 zones ; et ce afin d'isoler les eaux de rinçage issues du décapage de pièces en inox (chargées en nickel) du flux des autres eaux de rinçage. Les eaux de rinçage des pièces en inox seraient ensuite stockées dans une cuve et évacuées comme déchet ; elles ne seront plus traitées par la station.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte
Proposition de délais : sans objet

N° 3 : Garanties financières
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/01/2021, article 6
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 05/10/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
Prescription contrôlée : Constitution des garanties financières
Constats : Par arrêté préfectoral du 20 janvier 2021, il a été imposé à la société CHANCEREL la constitution de garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, d'un montant de 126 200 €, avant le 31 décembre 2022. En l'absence de constitution de la garantie financière à l'issue de cette échéance, l'exploitant a été mis en demeure de la constituer avant le 31 décembre 2023, par arrêté préfectoral du 07 juin 2023. L'exploitant a présenté les justificatifs du 9^{ème} de 12 versements d'un montant unitaire de 10 500 €, effectué le 27 novembre 2023 auprès de la Caisse des Dépôts ; le montant des garanties constitué à date est de 94 500 €. Il apparaît donc que l'exploitant a pris les dispositions qui doivent lui permettre de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure, par la constitution de l'intégralité du montant requis d'ici la fin de l'année 2023 ou le début de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite